



**ARRETE complémentaire portant prescriptions spéciales  
applicables au site exploité par la société GNVert sur le territoire de la commune  
de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-52 et L 512-12,

VU l'arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,

VU l'arrêté ministériel du 12/02/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715,

VU la preuve de dépôt n° A-3-QFEASLGN3 du 5 juillet 2023 délivrée à la société GNVERT pour son activité de distribution et de stockage d'hydrogène et relevant des rubriques 1416 et 4715 de la nomenclature des installations classées, pour son établissement situé Rue du Québec - 63100 CLERMONT-FERRAND,

VU le dossier du 9 mai 2022 fourni par l'exploitant sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions générales relatives aux rubriques 1416 et 4715 précitées, complété le 5 juillet 2023,

VU la demande en date du 2 août 2022 fournie par l'exploitant demandant la non-soumission à la rubrique ICPE 3420,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 6 septembre 2022,

VU le rapport du 7 juillet 2023 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes,

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2023,

VU les réponses par courriel de l'exploitant en date du 26 juillet 2023,

CONSIDERANT que les éléments transmis par GNVert sur la consommation d'eau et d'électricité et sur la production en quantité industrielle justifient la non soumission à la rubrique ICPE 3420-a :

« Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle »,

CONSIDERANT que les demandes de la société GNVERT concernent :

- une dérogation aux distances de limites de propriétés ;
- une dérogation à la mise en place d'un Robinet d'Incendie Armé ;
- un aménagement à la coupure de l'ensemble des équipements en cas de mise en sécurité par arrêt d'urgence générale ou détection gaz afin de garantir la sécurité de l'installation d'électrolyse ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société GNVert, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/02/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en place des mesures de prévention ou de limitations et imposées à l'article 4 du présent arrêté,

CONSIDERANT la nécessité de compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/10/18 susvisé, afin d'améliorer la sécurité des installations, sous réserve de la mise en place des mesures de prévention ou de limitations et imposées à l'article 3 du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la modification des prescriptions générales peut être actée par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires,

CONSIDERANT que les enjeux du dossier pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne justifient pas un passage en CODERST,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet assurant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

## ARRETE

### Article 1 :

La société GNVERT (N° SIREN 419853460) dont le siège social se situe 1 rue Galilée - 93160 Noisy le Grand, et exploitant des installations classées sur la commune de CLERMONT-FERRAND (63100), rue du Québec, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé des rubriques	Capacité de l'activité	Régime
1416	Station de distribution d'hydrogène	800 kg/j	DC
4715 - 2	Stockage d'hydrogène	990 kg	D

DC : déclaration avec contrôle

### **Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

A l'exception des articles visés à l'article 4 ci-après, les prescriptions des arrêtés ministériels du 12/02/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4715 (stockage d'hydrogène) et du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1416 (distribution d'hydrogène), sont applicables.

### **Article 4 : Aménagements de prescriptions générales**

#### **Point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/02/98 modifié : règles d'implantation**

En lieu et place des dispositions du point 2.1.2 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/02/98 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2. Implantation -aménagement -

2.1 Règles d'implantation

2.1.2 Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermée, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Les distances de 8 à 5 mètres entre les limites de site et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres ».

#### **Point 4.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/02/98 modifié : Moyens de lutte contre l'incendie**

En lieu et place des dispositions du point 4.2.2 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

4.2.2 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;

Ces extincteurs doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes

par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation, des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation. »

#### **Article 2.8 de l'arrêté ministériel du 12/10/2018 : Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.**

Au vu des données transmises pour bénéficier d'un aménagement des prescriptions afin d'améliorer la sécurité des installations d'électrolyse, il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 12/10/2018 afin de :

- assurer l'intégrité de l'électrolyseur en cas d'arrêt en période de froid et prévenir des risques de fuite au redémarrage par le maintien des dispositifs hors gel (matériel ATEX),
- éviter la formation d'une atmosphère explosive dans les locaux et/ou containers où a lieu la fuite par le maintien de la ventilation (matériel ATEX),
- maintien de sécurité des installations par le maintien de l'alimentation électrique des systèmes de détection gaz/flammes/fumées (matériel ATEX),
- éviter un déséquilibre des pressions dans les compartiments H2 et O2 pouvant mener à un mélange explosible dans l'équipement, lors d'une décompression sur détection gaz par le maintien du système de contrôle de l'électrolyseur (matériel ATEX).

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### *« 2.8 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.*

*Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :*

- *en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène hormis les réchauffeurs électriques (matériel ATEX) qui permettent le maintien hors gel à une température supérieure à 5°C ;*
- *en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;*
- *en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;*
- *en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;*
- *en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires, du système d'alarme, du système de communication le cas échéant, du système de ventilation dans les locaux et containers contenant la source de fuite et du système de détection gaz et /ou flamme et/ou fumée, non susceptibles de provoquer une explosion (matériel ATEX).*

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :

- *manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné :*
- *depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;*
- *à proximité de chaque borne de distribution ;*
- *depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.*
- *et automatiquement par les dispositifs suivants :*
- *détecteurs d'incendie ;*
- *détecteurs de chute de pression et de surpression.*

*La détection d'hydrogène met automatiquement en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :*

- *en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène hormis les réchauffeurs électriques (matériel ATEX) qui permettent le maintien hors gel à une température supérieure à 5°C ;*
- *en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;*
- *en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;*
- *en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;*

- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires, du système d'alarme, du système de communication le cas échéant, du système de ventilation dans les locaux et containers contenant la source de fuite, du système de contrôle de l'électrolyseur et du système de détection gaz et /ou flamme et/ou fumée, non susceptibles de provoquer une explosion (matériel ATEX) ;
- en décomprimant l'électrolyseur.

En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence général ou de la détection d'hydrogène :

- une alarme visuelle est activée ;
- une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie ou les détecteurs de chute de pression et de surpression) ainsi que sur détection gaz ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée ;
- la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans personnel sur site, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24. Ce dispositif est facilement repérable, accessible depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger visées au 4.2. »

## Article 5 : Données d'exploitation

Au vu des données transmises pour bénéficier d'un aménagement des prescriptions, l'hydrogène présent sur le site ne peut être que de l'hydrogène sous forme gazeuse.

L'installation est construite et exploitée en respect du dossier de demande de modifications, notamment l'ensemble des mesures de prévention, des mesures de détection et des mesures de protection (système anti-arrachement, sécurité de pression haute par ex) font l'objet d'un suivi régulier, sur la base des préconisations constructeurs et du retour d'expérience, qui est enregistré et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans un délai de 6 mois à la notification du présent arrêté, une caméra thermique, reliée au poste d'exploitation centralisé, équipe le site. Elle permet de réaliser une levée de doute rapide, en compléments des informations des équipements de sécurité. Selon les informations transmises, *a minima* un technicien sera envoyé sur les lieux, et si nécessaire (en cas de situation d'urgence confirmée), les secours seront alertés par le poste d'exploitation centralisé de l'exploitant ou par le technicien.

Aucune alerte ne doit se faire automatiquement aux secours extérieurs à partir d'une détection, l'information doit être confirmée auparavant, grâce à la caméra par exemple.

Le personnel du poste d'exploitation centralisé dispose des numéros téléphoniques des CTA/CODIS de l'ensemble des départements où il exploite des stations de distribution d'hydrogène. Il est vérifié régulièrement que le paramétrage des équipements est opérationnel et que les numéros de téléphones des CTA/CODIS sont bien associés aux lieux d'implantation des stations hydrogène.

Le numéro de téléphone du centre d'exploitation centralisé est transmis au SDIS / prévision avant le début d'exploitation et en cas de changement.

Les justificatifs attestant des caractéristiques initiales de l'ensemble des mesures de prévention, des mesures de détection et des mesures de protection, notamment les attestations de conformité et les procès-verbaux, sont conservés et intégrés au dossier de déclaration, tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

## Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 7 - Publicité

Les mesures de publicité respectent l'article R.512-49 du code de l'environnement.

## Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Clermont-Ferrand et à la société GNVert.

Clermont-Ferrand, le 11 SEP. 2023

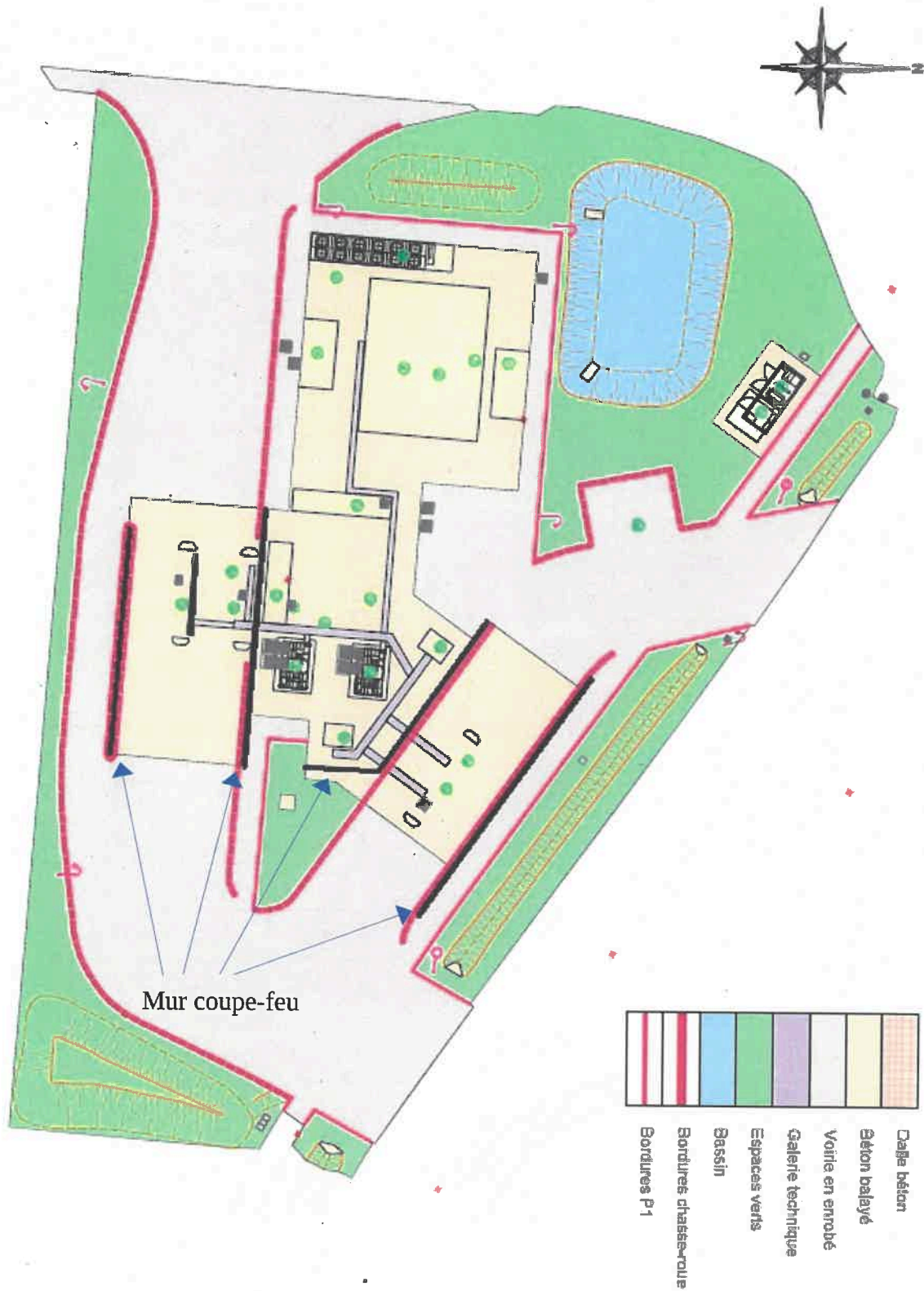
Pour le Préfet et par délégation,



Pascale RODRIGO

Sous-Préfète de Riom

## Annexe I : implantation des murs REI 120



Les murs REI 120 sont indiqués en trait noir épais.

